



RÈGLEMENT COMMUNAL

Cimetières (vote conseil communal : 26/11/2024)

CHAPITRE 1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article préliminaire

Sauf autrement précisé, on entend par inhumation, dans le contexte du présent règlement, tout dépôt de cercueil, d'urnes de cendres et toute dispersion de cendres d'un corps humain.

Est strictement interdit le dépôt d'animaux domestiques et d'autres animaux.

Art. 1^{er}.

Les cimetières de la Commune de Stadtbredimus situés à Greiveldange et Stadtbredimus sont destinés à l'inhumation:

- a) des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Stadtbredimus, décédées dans cette commune ou hors du territoire de la commune ;
- b) des personnes décédées sans condition de résidence ou de domicile sur le territoire de la Commune de Stadtbredimus sous référence à des considérations d'ordre public ;
- c) des personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée, en vertu de l'article 8 du présent règlement ;
- d) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession en fonction de la dévolution héréditaire ;
- e) des personnes dont leur domicile habituel se trouvait sur le territoire de la commune mais qui l'ont quitté pour être admises dans une maison de retraite, de soin ou analogue.

Art. 2.

L'inhumation est soumise à l'autorisation écrite de l'officier de l'état civil, ou de celui qui le remplace.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis d'inhumation est établi sur le vu du permis de transport délivré par l'autorité compétente d'après les dispositions légales en vigueur.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art. 3.

La déclaration du décès sera faite dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour ouvrable suivant le décès, dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des

articles 77 à 87 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Art. 4.

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition

- que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas

et

- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent les décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

CHAPITRE 2. – DU TRANSPORT DES DÉPOUILLES MORTELLES

Art. 5.

Le transport des corps vers le cimetière est fait par auto-corbillard dans des conditions de décence, respect et pitié.

Art. 6.

L'emploi de l'auto-corbillard n'est obligatoire ni pour le transport de fœtus n'ayant atteint 6 mois de vie intra-utérine, ni pour le transport de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans des conditions de décence, respect et pitié.

Art. 7.

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

CHAPITRE 3. – DES CONCESSIONS

Art. 8.

Des concessions peuvent être accordées pour l'inhumation de personnes et le dépôt des cendres de personnes ayant droit à une concession conformément à l'article 1er du présent règlement.

Des concessions de terrain peuvent être accordées dans le cimetière pour la fondation de sépultures privées ou le dépôt d'urnes. Toute sépulture doit être pourvue d'une concession.

Des concessions de cases au columbarium ou de dépôt d'urnes dans un caveau cinéraire sont accordées au cimetière pour le dépôt d'urnes. Tout dépôt d'urne dans un caveau cinéraire en pleine terre, ou dans une case au columbarium doit être pourvu d'une concession.

Aucune concession n'est accordée au préalable. Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne sont pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate peuvent être consignées sur une liste d'attente.

Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège échevinal. Le collège échevinal détermine l'emplacement et les dimensions des tombes de chaque concession, en fonction des disponibilités sur le terrain et en accordant la priorité à la réaffectation des concessions reprises par la commune.

Art. 9.

Ces concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Art. 10.

Les dimensions des tombes existantes restent inchangées. En cas de nouvelles tombes, les dimensions sont fixées comme suit :

- simple tombe : une largeur de 1,50 m
- double tombe : une largeur de 3,00 m

et chaque fois une longueur de 2,50 m

Les tombes existantes supérieures à 3 m sont considérées comme une double tombe.

Art. 11.-

Il y a sept sortes de concessions :

- a) les concessions de tombe simple d'une durée de 15 ans
- b) les concessions de tombe simple d'une durée de 30 ans
- c) les concessions de tombe double d'une durée de 15 ans
- d) les concessions de tombe double d'une durée de 30 ans
- e) les concessions de columbarium d'une durée de 15 ans
- f) les concessions de columbarium d'une durée de 30 ans
- g) les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII. Ces dernières restent valables sans redevance à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 12.-

Peuvent être inhumés ou déposés dans un même emplacement concédé :

- a) le concessionnaire et son conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
- c) avec l'accord écrit du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection ou de reconnaissance.

Art. 13.-

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Art. 14.-

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien.

Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncée par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'a été élevée contre le procès-verbal, l'administration communale reprendra la concession.

Art. 15.-

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. Y sont également inscrits les transferts et renouvellements de concessions.

Art. 16.-

Les concessions temporaires sont renouvelables.

Le renouvellement et le transfert de ces concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes dans la case faisant l'objet du contrat de concession.

Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de sa famille, même si la concession a déjà été utilisée. Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier.

Art. 17.-

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à condition de faire connaître son intention dans les six mois qui précèdent l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aurait pas eu lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncée par la presse.

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevés par les anciens concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins, après un avertissement donné dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles y pourvoira dans un délai de six mois. Il sera disposé au profit de la commune des objets provenant des tombes. Les frais d'enlèvement y relatifs sont à rembourser à la commune. Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Art. 18.-

Le concessionnaire peut clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit de son chef.

Art. 19.-

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation qui s'imposeront.

Art. 20.-

La commune se réserve le droit de disposer des sépultures non concédées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles aucune concession n'aura été souscrite.

CHAPITRE 4. – DE LA MORGUE

Art. 21.-

L'admission des corps dans la morgue doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Cette autorisation peut être refusée, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie contagieuse grave et sur avis du médecin de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire. L'utilisation de la morgue est fixée à 72 heures au maximum. Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire constatant que des motifs de salubrité ne s'y opposent pas.

Art. 22.-

Lors de l'admission du corps dans la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Art. 23.-

En cas de nécessité, l'entrée du public dans la morgue peut être interdite par le bourgmestre.

Art. 24.-

L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE 5. – DES INHUMATIONS

Art. 25.-

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire communal.

Art. 26.-

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumés dans un cimetière qu'à condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord écrit d'un concessionnaire conformément à l'article 12 a) du présent règlement.

Art. 27.-

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

a) Des inhumations de corps dans un cercueil

Art. 28.-

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible ; ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite. Les dimensions maxima sont fixées comme suit : longueur :2,00 mètres, largeur :0,80 mètre, hauteur :0,65 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir les processus de la décomposition. L'utilisation des housses en matière biodégradable, utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière sont autorisées. L'observation de ces

dispositions peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre. L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts ou percés d'ouvertures pour faciliter les processus de la décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements seront inhumés dans des conditions de décence, que réclame le respect dû aux morts.

Les cercueils contenant les dépouilles mortelles d'une personne sont déposées dans des fosses creusées dans la terre.

Chaque inhumation par cercueil a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 29.-

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet.

Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques ou en matériaux préfabriqués et auront une épaisseur minimale de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armé d'au moins 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut les caveaux seront fermés par des dalles en béton armé d'au moins 1,0 x 0,40 x 0,08 mètre.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Art. 30.-

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Art. 31.-

Sauf en cas d'impossibilité technique, les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux.

b) De l'inhumation des parties du corps et d'embryons

Art. 32.-

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrites dans un registre spécial.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale et à condition d'être contenus dans des caisses en bois étanches.

c) Du columbarium, des caveaux cinéraires et de la dispersion des cendres

Art. 33.-

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms des défunts, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre d'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,35 mètre.

Le dépôt d'une urne peut se faire dans les tombes, les caveaux cinéraires et dans des cases au columbarium. Il doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale.

Les tombes, caveaux cinéraires et cases au columbarium ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Les épitaphes se limitant au nom, prénom, date de naissance et de décès, doivent être conformes au modèle approuvé par le collège échevinal.

Art. 34.-

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Les cendres sont dispersées par le service des cimetières ou par une entreprise spécialisée sur une parcelle de terrain à aménager à cet effet dans l'enceinte des cimetières de Greiveldange et de Stadtbredimus, suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres sont consignées dans un registre ad hoc.

CHAPITRE 6. – DES EXHUMATIONS

Art. 35.-

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'inspection sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Art. 36.-

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art. 37.-

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou une boîte à ossements.

CHAPITRE 7. – DU FOSSOYEUR

Art. 38.-

Les travaux souterrains dans le cadre des enterrements se font par un fossoyeur ou par une personne physique ou morale chargée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est placée sous les ordres du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 39.-

Les fossoyeurs doivent recevoir les cortèges funèbres à la porte du cimetière. Pendant l'enterrement ils sont obligés de porter l'uniforme prescrit par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 40.-

L'ouverture et la fermeture des fosses et des caveaux se fait par un fossoyeur ou par une personne physique ou morale chargée à cet effet par le concessionnaire. La fermeture des fosses, des caveaux et des cases d'urnes devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil ou de l'urne. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Art. 41.-

Les fossoyeurs sont tenus d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Art. 42.-

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

CHAPITRE 8. – DES MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Art. 43.-

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures du cimetière ou des sépultures.

Art. 44.-

L'entrée aux cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes.

Art. 45.-

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Art. 46.-

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements.

Art. 47.-

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes un ou plusieurs objets qui puissent tenter la cupidité.

CHAPITRE 9. – DES MESURES D'ORDRE TECHNIQUE CONCERNANT LES MONUMENTS, PIERRES OU SIGNES FUNÉRAIRES, INSCRIPTIONS ET PLANTATIONS

Art. 48.-

Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Art. 49.-

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles et monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

En dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.

Art. 50.-

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Art. 51.-

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art. 52.-

La pose et la réparation de pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles, l'autorité communale dûment informée à l'avance.

Art. 53.-

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état conservable et digne des lieux.

Art. 54.-

Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Art. 55.-

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation de l'autorité communale.

Art. 56.-

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas

gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Art. 57.-

Les déchets (fleurs, couronnes, gerbes, etc.) sont à déposer aux endroits expressément aménagés à cette fin. En général, les décorations florales fanées ne seront tolérées plus de 6 semaines après l'enterrement.

CHAPITRE 10. – DES TRAVAUX

Art. 58.-

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque, soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

Art. 59.-

Pour des constructions nouvelles, l'entrepreneur joindra à sa demande un plan du monument indiquant exactement les dimensions.

Sauf autorisation spéciale aucun travail sur le cimetière ne peut être effectué les samedis, les dimanches et jours fériés.

Art. 60.-

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous travaux d'entrepreneur doivent être terminés huit jours avant la Toussaint.

CHAPITRE 11. – DES TAXES

Art. 61.-

Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées au règlement-taxe.

CHAPITRE 11. – DES PÉNALITÉS

Art. 62.-

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police de 25.- euros au moins à 250.- euros au plus.

CHAPITRE 12. – DISPOSITION FINALE

Art. 63.-

Le présent règlement remplace celui du 14 mai 1992 sur la même matière.

